

Convention de formation professionnelle

Entre les soussignés :

1 – **Marc GRIMAUD**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO
Enregistré sous le numéro 93.06.07821.06
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur
N° de SIREN : 43267670800014

2 - et Nom Prénom :
 Adresse :
 Téléphone :
 Adresse Mail :

Est conclu une convention de formation professionnelle en application de l'article L 6353-3 du Code du Travail.

ARTICLE 1er : Objet :

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Stage Kurétaké niveau 1 les 2 et 3 Mars 2019 »
Cette convention définit les modalités de la suite de la formation.
Cette convention est signée pour la durée de cycle de la formation.

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail.
Elle a pour objectif d'acquérir les compétences nécessaires à la pratique professionnelle du Shiatsu.
Cette formation est ouverte sans pré-requis.
A l'issue de ce stage, une attestation sera fournie au stagiaire .
Sa durée totale est fixée à 2 jours de formation.

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention (annexe 1)

ARTICLE 3 : niveau de connaissance préalables nécessaire

Aucun pré-requis nécessaire pour suivre la formation susvisée.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu à BIOT – Centre Marine - 470 Chemin des Combes – 06410 BIOT
Elle est organisée pour un effectif de 20 stagiaires maximum.
Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés.
Les conditions détaillées figurent en annexe de la présente convention.
Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :
Masseur kinésithérapeute D,E, - Praticien Shiatsu S.P.S. et F.F.S.T. - Enseignant accrédité SPS.
ARTICLE 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention, **le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter.**

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.**

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation (non soumis à TVA) est fixé à : 200 Euros.

Le stagiaire s'engage à verser :

- la totalité du prix susmentionné correspondant au cycle de sa formation et des activités qui ne sauraient être dissociées.

Après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 de la présente convention, le stagiaire effectue le versement d'un montant de 200 Euros à l'ordre de Marc GRIMAUD.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans versement de l'acompte.

ARTICLE 7 : Interruption du stage

En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- **Le montant total de la formation est dû**

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, **seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.**

Le stage de formation n'est pas dissociable jour par jour.

ARTICLE 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Biot le

Pour le stagiaire

Pour l'organisme,
GRIMAUD Marc, enseignant

Signature

Signature